

certaine que ladite passerelle en glissant ainsi que susdit a chaviré et que c'est parce que ladite passerelle a chaviré que ladite Pauline Desjardins a été précipitée dans la rivière et s'est noyée; que ladite passerelle n'aurait pas chaviré si, au lieu d'être appuyée de biais sur ledit bateau, selon que la preuve en a été faite, elle eut été appuyée en angle droit; que, dans ce cas, en effet, ladite passerelle serait descendue à angle droit dudit bateau et n'aurait pas chaviré; que, si même, ce qui n'est pas établi, ladite passerelle eut glissé parceque ladite Pauline Desjardins aurait sautillé, ceci n'aurait toujours eu pour effet que de faire glisser ladite passerelle à angle droit et de la faire tomber à plat sur le quai et non de la faire chavirer;

“ Considérant qu'il est établi que ladite passerelle ne pénétrait pas suffisamment dans ledit bateau;

“ Considérant qu'il est établi aussi que ledit bateau n'était pas remué par la vague mais restait en place;

“ Considérant que ladite Pauline Desjardins s'est noyée la cause en est due à la négligence de la défenderesse et de ses employés et à l'incurie avec laquelle ladite passerelle avait été assujettie audit bateau;

“ Considérant que ladite Paulina Desjardins rendait des services à la maison de son père; qu'il avait raison de compter sur ses services dans l'avenir, sur son assistance et son appui;

“ Considérant que le demandeur est en droit d'obtenir de la défenderesse les dommages qu'il a soufferts immédiatement et directement par la mort de sa fille et qu'il a droit aux dommages que lui cause, par ailleurs, la mort de sa fille;

“ Considérant que le propriétaire d'une propriété privée qui laisse pénétrer les gens sur cette propriété sans plus d'empêchement que si elle était une propriété publique est